

correctionnelle, surtout pour les condamnés aux travaux forcés, elles sont compensées par des augmentations généralement presque aussi fortes.

La situation était donc sensiblement la même à la fin de 1877 et à la fin de 1878.

Il n'est pas question du patronage pour les libérés et la statistique s'arrête à la sortie de la prison, sans plus s'inquiéter de ceux qui sont rendus à la société.

E. PAGÈS.

REVUE DU PATRONAGE  
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES  
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

(Suite) (1)

ÉTRANGER

I

*Projet de statuts pour la Société protectrice des  
prisonniers libérés de Varsovie.*

**I. — But et moyens d'action.**

1. — La Société a pour but :

*a.* De prêter des secours nécessaires moraux et matériels aux prisonniers libérés, sans distinction de sexe ni de religion, afin de les affermir dans la voie d'une vie honnête et laborieuse, ainsi que pour les préserver d'une rechute.

*b.* D'influer autant que possible sur l'amendement et la moralisation des prisonniers dans les prisons de la circonscription judiciaire de Varsovie, l'arrondissement de la Cour de Justice de Varsovie.

2. — La Société n'étend sa protection que sur ceux des prisonniers libérés, qui :

*a.* Seront reconnus par la Direction de la Société comme capables de se corriger moralement ;

*b.* Accepteront volontairement cette protection ou la demanderont ;

---

(1) Voir le commencement de cette Revue, page 560.

c. Auront réellement besoin de cette protection.

3. — La Société donne aux prisonniers libérés des secours :

a, Moraux et b Matériels.

4. — Les secours moraux seront donnés par des tuteurs que l'Administration de la Société désignera spécialement dans ce but et qui seront chargés de veiller sur la conduite des prisonniers libérés et de participer à leur amendement moral et religieux.

5. — La protection sur les femmes libérées de prison ne sera confiée qu'à des personnes de leur sexe.

6. — Les membres de l'Administration de la Société et les tuteurs désignés par elle peuvent, après s'être entendus avec les autorités, visiter les prisons, pour atteindre les buts indiqués dans le § 1<sup>er</sup> du présent statut.

7. — Les tuteurs doivent rendre compte, aux termes indiqués par l'administration, des résultats de leur activité, (§§ 4 et 5).

8. — Les secours matériels que les prisonniers libérés peuvent obtenir de la Société, consistent :

a. En fourniture de vêtements, de chaussures et d'instruments de travail;

b. En secours d'argent sous forme de prêt ou à titre gratuit;

c. A leur trouver une place, une occupation et du travail;

d. A leur procurer, dans les premiers moments, un asile et les moyens de subsistance; dans ce but, la Société organise des asiles pour donner aux libérés un abri temporaire avec travail obligatoire pour tous ceux qui y seront admis;

e. A fonder pour les prisonniers libérés des établissements spéciaux d'agriculture, de jardinage, de métiers et d'industrie, etc.

9. — Les asiles et les établissements mentionnés seront dirigés d'après des instructions que l'Administration de la Société donnera dans ce but.

10. — La protection que la Société accorde aux prisonniers libérés ne peut cesser que par suite d'une décision motivée de l'Administration et approuvée par le Comité de la Société.

## II. — Organisation de la Société.

11. — La Société se compose de membres des deux sexes en nombre illimité.

12. — Les membres de la Société se divisent en : membres

fondateurs, membres honoraires, membres réels et membres coopérateurs.

13. — Sont considérés comme *membres fondateurs* les personnes qui versent au moins 150 roubles (1) en une seule fois. Ceux qui payent en une seule fois au moins 50 roubles (2), et qui versent, pendant 5 ans, 25 roubles (3) par an, seront aussi considérés comme *membres fondateurs*, après leur admission par le Comité.

14. — Les *membres honoraires* sont élus par un scrutin secret du Comité parmi ceux qui par leurs travaux, ou des donations considérables, auront contribué à atteindre les buts de la Société et par cela même auront acquis des droits à sa reconnaissance.

15. — Sont membres *réels* ceux qui versent au moins 5 roubles (4) par an en faveur de la Société ou payent en une fois 75 roubles (5).

16. — Deux qui payent au moins 1 rouble (6) par an ou qui offrent des objets utiles à la Société, sont considérés comme *membres coopérateurs*.

17. — Le titre de *membre coopérateur* est aussi acquis par ceux qui, sans verser la somme désignée dans le § 15, apportent un profit à la Société par leur activité, en acceptant gratis la charge de tuteur.

18. — Les personnes qui désirent devenir membres de la Société, doivent en informer l'Administration par écrit, en exprimant pour quel laps de temps et de quelle manière elles désirent aider activement la Société dans ses buts.

19. — Les cotisations se payent d'avance pour une année tout entière; les personnes qui, au bout de l'année, ne les auront pas versées, seront regardées comme débiteurs de la Société, et, après l'échéance du terme désigné dans la déclaration (§ 18) ou bien après n'avoir pas payé leurs mises pendant trois ans, seront considérées comme ne faisant plus partie de la Société.

---

(1) 450 francs.

(2) 150 francs.

(3) 75 francs.

(4) 15 francs.

(5) 225 francs.

(6) 3 francs.

### III. — Administration de la Société.

20. — L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Le Comité convoque une assemblée générale une fois par an à Varsovie. L'assemblée est considérée comme légale lorsque un dixième de ses membres habitant en ce moment à Varsovie, y prend part.

21. — Les annonces publiant la convocation de l'assemblée générale et le sujet de ses occupations, doivent paraître pour le moins dans cinq écrits périodiques, publiés à Varsovie, dans l'espace de deux semaines avant la date de la réunion, de manière que la dernière annonce paraisse au moins avant le terme désigné pour cette convocation. Si l'assemblée générale ne réussit pas, le président du Comité annonce d'abord aux présents, puis ensuite dans les journaux, qu'une nouvelle assemblée sera convoquée dans quinze jours et que dans cette assemblée les sujets, énoncés dans le § 22 lettres *a, b, c, d*, seront résolus, sans avoir égard au nombre de membres de la Société présents.

22. — Il appartient à la sphère d'activité de l'assemblée générale :

*a.* De nommer pour chaque assemblée générale quatre membres, qui, sous la direction du président du Comité, dirigent l'assemblée;

*b.* D'écouter le protocole de l'assemblée précédente, les comptes rendus annuels du Comité, de l'administration et de la Commission de révision ;

*c.* De nommer, (lors de l'organisation de la Société), trente membres du Comité, et, pour chaque année suivante, cinq membres du Comité, en remplacement de ceux qui en sortent ;

*d.* De nommer trois membres de la Commission de révision pour examiner le compte rendu annuel et revoir les actions du Comité et de l'Administration ;

*e.* Enfin de résoudre définitivement les questions se rapportant à la modification ou le complément du statut actuel et à la dissolution de la Société.

23. — Le Comité de la Société se compose de trente membres, élus, conformément au § 22, après l'organisation de la Société. Dans le courant des cinq premières années, il sort tous les ans du Comité cinq de ses membres dans l'ordre adopté dans les séances du Comité, ayant lieu avant l'assemblée générale; ensuite ils sortent par ordre de leur date d'entrée. Les membres sortants peuvent être de nouveau élus au bout d'un an.

24. — Le Président convoque le Comité deux fois par an ; lequel Comité, au nombre de dix membres au moins, sans compter le président ou son remplaçant :

*a.* Élit le président et le vice-président du Comité;

*b.* Élit les membres de l'administration ;

*c.* Examine et approuve les comptes rendus semestriels de l'administration et le budget annuel, présenté par l'Administration; de même que tous les comptes et livres de l'Administration en général :

*d.* Apprécie et examine tous les projets et proposition de l'Administration ;

*e.* Confirme les membres fondateurs et honoraires ;

*f.* Approuve les instructions élaborées par l'Administration, tant pour elle-même que pour toutes les institutions de la Société (§ 9) ;

*g.* Examine, dans tous leurs détails, les propositions de l'Administration ou des membres de la Société, concernant la modification ou le complément du statut de la Société ainsi que sa dissolution.

25. — Les affaires de la Société sont dirigées par l'Administration nommée tous les trois ans par le Comité et se composant d'un président, d'un remplaçant du président, de huit membres, d'un caissier et d'un secrétaire. Il faut observer que, par principe, le tiers des membres de l'Administration doit être du sexe féminin. Les affaires concernant les femmes libérées de prison ne seront examinées que lors de la présence d'un tiers des membres du sexe féminin.

26. — L'Administration doit prendre toutes les mesures légales pour atteindre les buts de la Société, prévus par le présent statut. Les sujets seuls, dont s'occupent l'assemblée générale et le Comité (§ 22, 24, 30), n'entrent pas dans sa sphère d'activité. La présence du président ou de son remplaçant et de quatre membres au moins est indispensable pour légaliser les décisions de l'Administration.

27. — Les membres du Comité et de l'Administration ne peuvent être choisis que parmi les membres fondateurs et réels.

28. — L'Administration peut inviter tous les membres de la Société à remplir les fonctions se rapportant à la tutelle sur les prisonniers libérés.

29. — La majorité des voix décide dans l'assemblée générale, dans le Comité et dans l'Administration. Dans le cas d'égalité du nombre des voix, celle du président est prépondérante.

#### IV. — Administration des sections de la Société.

30. — L'Administration peut, en vertu de la décision du Comité, organiser, à mesure des besoins, les sections locales de la Société dans tous les gouvernements formant l'arrondissement de la Chambre de justice de Varsovie.

31. — Les affaires des sections de la Société seront dirigées par l'Administration locale se composant du président, d'un caissier, de trois membres et d'un secrétaire, nommés par les membres locaux de la Société pour trois ans et confirmés par le Comité de la Société.

La présence du président et de deux membres (§ 25) au moins est indispensable pour décider d'une question dans ces administrations.

32. — Pour conserver la conformité d'action de la Société, es Administrations locales, pour remplir leurs fonctions, doivent s'entendre avec l'administration de la Société et lui sont soumises en toute circonstance.

33. — L'instruction donnée par l'Administration de la Société indique la manière de tenir les livres et la comptabilité.

34. — A la fin de l'année, les administrations locales font un compte rendu sur les résultats de leur activité, sur les dépenses et l'emploi des revenus et présentent ces comptes rendus à l'Administration de la Société.

35. — Les membres de l'Administration générale et du Comité ont le droit de visiter et de contrôler personnellement à tout moment les Administrations locales, mais ils ne peuvent leur imposer aucune disposition ni certifier les livres ou autres contrôles et actes.

Il n'y a que les membres délégués par le Comité ou l'Administration générale qui peuvent agir dans les limites de leurs autorisations.

#### V. — Ressources de la Société.

36. — Les fonds de la Société se composent :

- a. Des cotisations annuelles et en une fois de ses membres ;
- b. Des donations en argent, en effets et en toute espèce d'objets offerts ou légués par testament ;
- c. Des revenus des tronc ;
- d. Des revenus des expositions, conférences publiques,

concerts, représentations et autres divertissements publics organisés en faveur de la Société ;

e. Des subsides du gouvernement, des villes et des institutions ;

f. Du revenu de la vente des produits agricoles et des produits des ateliers de la Société ;

g. Des économies des prisonniers libérés.

37. — Les dons faits avec une destination désignée seront admis aux conditions indiquées par le donateur autant qu'elles ne seront pas en contradiction avec les dispositions du statut actuel.

38. — Pour percevoir les cotisations et les donations ci-devant énoncées, l'Administration peut nommer, dans les villes et les districts de l'arrondissement de la Chambre de justice de Varsovie, des *membres correspondants*, dont la sphère d'activité sera désignée par une instruction confirmée par le Comité de la Société.

#### VI. — Droits et privilèges de la Société.

39. — La Société se trouve sous la dépendance du ministre des affaires intérieures et sous la protection directe du gouverneur général du pays.

40. — La Société possède deux sceaux, le premier avec l'inscription : « Société protectrice des prisonniers libérés » et l'autre : « Pour les paquets ».

Chaque section de la Société aura deux sceaux pareils au milieu desquels sera gravé le nom de la section.

41. — Les lettres et les paquets munis du sceau de la Société ne supportent pas les frais de transport.

42. — Tous les bâtiments, boutiques, magasins et autres immeubles de la Société sont exempts d'impôt en nature ou en espèces de même que de tous frais du trésor.

43. — La Société est exemptée d'employer du papier timbré dans ses affaires et ne paye pas l'impôt exigible pour les contrats et autres actes légaux.

44. — La Société jouit de tous les droits octroyés par l'avis du Conseil d'État du 5 décembre 1866, confirmé par S. M. l'Empereur et publié par oukase du Sénat du 21 décembre 1866.

45. — Les autorités du gouvernement et les employés prêtent leur concours légal à la Société afin qu'elle puisse atteindre ses buts.

46. — Par suite d'abus très graves des droits et prescriptions du statut actuel, la Société peut être dissoute sur la repré-

sentation du ministre de l'intérieur et la décision du premier département du Sénat (§ 14 de l'oukase du Sénat du 31 décembre 1866).

A. DE MOLDENHAWER  
*juge au tribunal de Varsovie.*

## II

### *Société royale de Patronage pour les prisonniers libérés (convicts) de Londres.*

*(25<sup>e</sup> rapport annuel 1881.)*

Le Comité, en présentant son 25<sup>e</sup> Rapport, fait remarquer que l'existence de la Société royale de Patronage compte à présent un quart de siècle, de 1857 à 1882.

Pendant cette période elle a assisté 12,538 libérés, hommes et femmes, dont 452 femmes reçues dans le Refuge de Westminster.

Pendant l'année 1881 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1881) la Société royale a secouru 592 libérés, soit 70 de plus que l'année précédente. Ils se répartissent ainsi :

- 268 ont été placés en dehors du district métropolitain ;
- 165 ont été placés dans le district métropolitain, ils se conduisent bien ;
- 34 n'ont pas averti de leur changement d'adresse ;
- 48 ont obtenu passage à bord de navires ;
- 22 ont été condamnés de nouveau ;
- 30 ont été rejoindre leur famille au dehors ;
- 8 femmes étaient en liberté provisoire ;
- 12 libérations ont été faites en décembre et ne peuvent avoir encore eu de résultats ;
- 10 se conduisent mal ;
- 1 est mort.

---

590

De plus, la Société a secouru 2 libérés qui avaient été condamnés à une courte peine.

#### **Rapport de la Directrice du Refuge de Westminster.**

Le 1<sup>er</sup> janvier il y avait 34 femmes dans le Refuge. Dans le courant de l'année, 69 ont été reçues et 48 libérées. Ces dernières se répartissent ainsi :

- 9 ont trouvé des places ;
- 38 ont rejoint leurs familles ;
- 1 est rentrée en prison.

---

48

La Société a reçu cette année 117,234 francs dont 89,714 francs de subvention et 26,946 francs de souscriptions particulières. Elle a dépensé 111,810 francs.

Le Refuge de Westminster a dépensé 59,783 francs ; la Société royale ne lui a fourni que 6,530 francs ; le reste a été couvert par les travaux du Refuge, blanchisserie, couture, jardinage.

Le Comité donne à la suite de son rapport un tableau général des sociétés de patronage en Angleterre, en 1880, et 1881 : leur nombre est de 19. En 1880 elles ont secouru 893 libérés sur 1,498 détenus sortis de prison dans l'année ; en 1881 elles en ont secouru 925 sur 1,559. La Société royale est la plus importante. Elle a secouru en 1880, 458 libérés, en 1881, 520. Après elle viennent les Sociétés de Leeds et de Manchester : celle de Leeds a secouru, en 1880, 150 libérés, en 1881, 82. Celle de Manchester, 94 et 100 ; la Société de Bristol a secouru 31 libérés en 1880, 32 en 1881, celle de Birmingham 30 et 54.

Le Comité appelle l'attention sur les chiffres suivants :

En 1880, sur les 1,498 détenus libérés dans l'année, 138 seulement avaient déjà reçu les secours d'une Société de patronage. En 1881, sur 1,559 libérés, il n'y en avait que 185.

## III

### *Société de Patronage pour les libérés, à Stockholm.*

*Premier rapport annuel de l'administration. 14 mai 1881.*

Cette Société s'est constituée le 11 octobre 1879.

En 1879 et 1880, elle a tenu 14 réunions.

A la fin de 1880, elle comptait 12 membres perpétuels et 447 membres payant souscription annuelle. Il y avait en caisse 833 couronnes 40 öre (environ 1,200 francs).

La Société avait patronné 23 libérés.

Suit un rapport sur chacun de ces 23 individus, dont 17 hom-

mes et 6 femmes. 13 se sont très bien conduits, 6 ont donné lieu à des avertissements; 3 se sont mal conduits et ont été condamnés au travail général, 1 a récidivé et a fini par le suicide en prison.

IV

*Association pour l'assistance et la surveillance des prisonniers libérés sortis des établissements pénitentiaires nationaux et provinciaux du Grand-Duché de Hesse.*

(Vingt et unième rapport du Comité central, embrassant les années 1878 et 1879.)

L'Association hessoise pour le patronage des prisonniers libérés a été fondée en 1841 (1). Son succès, au début, fut tellement rapide qu'elle put compter, à la fin de l'année qui suivit sa fondation, 1,710 membres, et inscrire au chapitre de ses recettes une somme de 1,636 florins, 59 kreutzers (environ 3,507 fr. 85 c.), provenant de versements effectués par les sociétaires, soit à titre de dons. Mais sa prospérité a sensiblement diminué depuis lors; le nombre de ses membres, tombé à 478 en 1877, s'est, il est vrai, un peu relevé, mais il n'a pas dépassé 782, en 1878, et 745, en 1879. Les sommes versées par les sociétaires se sont montées à 1,228 marks, (1,535 francs) pour la première de ces années, et à 1,192<sup>m</sup>.97 (1,491 fr. 20 c.) pour la seconde. On s'explique difficilement les désertions qui se produisent dans les rangs de cette Société, quand on songe au but éminemment utile qu'elle poursuit et aux services qu'elle ne cesse de rendre, ainsi qu'on peut s'en convaincre, en parcourant les rapports de son Comité central.

Le nombre des condamnés sortis, après avoir subi leur peine, des établissements pénitentiaires du grand-duché de Hesse, a été de 603, en 1878, et de 737, en 1879. Il résulte du dernier rap-

(1) Des détails sur l'organisation et le fonctionnement de cette Société ont été donnés par M. Fohring dans un article intitulé: *Coup d'œil sur le patronage en Allemagne* (Bulletin de la Société générale des prisons de décembre 1880, n° 8.

port publié par l'Association, qu'elle en a assisté 135, pendant la première de ces années, et 175, pendant la seconde; sur ces 310 libérés secourus, on ne compte que 32 femmes, soit environ un dixième du chiffre total. Les 310 personnes secourues se répartissent de la manière suivante, d'après leur âge :

	1878	1879	Ensemble des deux années.
Au-dessous de 20 ans . . . . .	16	20	36
De 20 à 30 ans . . . . .	35	46	81
De 30 à 40 ans . . . . .	43	57	100
De 40 à 50 ans . . . . .	21	35	56
De 50 à 60 ans . . . . .	16	12	28
Au-dessus de 60 ans . . . . .	4	5	9
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>135</b>	<b>175</b>	<b>310</b>

Au commencement de 1878, il restait encore 97 libérés de l'année 1876 et 155 de l'année 1877, sous la tutelle de l'Association; celle-ci a donc étendu son action bienfaisante à 562 libérés, pendant la période qu'embrasse le rapport. La situation des 562 pupilles de l'Association a été consignée dans le tableau suivant, dressé d'après les renseignements transmis au Comité central par les Comités de district :

	1876	1877	1878	1879	Total
1° Libérés améliorés et, comme tels, définitivement exemptés de la tutelle de l'Association . . . . .	33	61	»	»	94
2° Ayant une bonne conduite . . . . .	8	17	77	109	211
3° Ayant une mauvaise conduite . . . . .	13	11	28	42	94
4° Exclus comme incorrigibles . . . . .	17	24	»	»	41
5° Partis volontairement . . . . .	1	2	3	»	6
6° Absents, en fuite ou émigrés . . . . .	12	31	18	19	80
7° Morts . . . . .	13	9	9	5	36
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>97</b>	<b>155</b>	<b>135</b>	<b>175</b>	<b>562</b>

On remarquera que les colonnes correspondant, d'une part, aux années 1878 et 1879, d'autre part, à la première et à la quatrième catégorie, ne contiennent aucun chiffre. Il est de règle en effet, dans l'Association, de ne porter un jugement définitif sur le libéré qu'après trois années de surveillance; ce laps de temps paraît nécessaire pour apprécier si la personne patronnée est sincèrement revenue au bien ou si elle doit être abandonnée comme incorrigible.

En résumé les résultats constatés par le rapport peuvent être considérés comme très satisfaisants, puisque plus d'un cinquième des libérés patronnés (94 sur 440, en ne tenant pas compte des libérés qui ont renoncé volontairement à l'appui de l'Association, ni de ceux qui sont morts, absents, en fuite ou émigrés) a été déclaré complètement amélioré, et que plus de la moitié du surplus (211 sur 346) a une conduite suffisamment bonne pour permettre d'espérer, pour la plupart d'entre eux, une conversion définitive.

Les recettes encaissées pendant les deux années 1878 et 1879 ont été de 10,534 m. 01 (13,192 fr. 51 c.), et les dépenses se sont élevées, pendant la même période, à 9,911 m. 62 (12 mille 489 fr. 52 c.); sur cette dernière somme, 5,497 m. 37 (6 mille 871 fr. 98 c.) ont été employés en subsides fournis aux libérés patronnés.

A l'époque où le rapport a été rédigé, l'Association comptait 705 membres et était en relation avec 44 Sociétés étrangères poursuivant le même but qu'elle ou ayant des tendances identiques.

## V

### *Association pour la protection et la surveillance des condamnés libérés de Zurich.*

#### *Vingt-sixième rapport annuel du Comité central.*

Une notice ayant déjà été consacrée, dans le *Bulletin* à la Société de patronage de Zurich, nous croyons inutile de revenir sur sa composition et sur son organisation (1). Nous nous bor-

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des prisons* de février 1881 (n° 2), p. 197.

nerons à rappeler que la direction de cette Société appartient à un Comité central composé de huit membres et présidé actuellement par M. Hofmeister; ce Comité est secondé par onze Comités de district.

Le vingt-sixième rapport, qui vient d'être publié par le Comité central et qui comprend une période d'une année s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1880 au 31 mars 1881, contient quelques renseignements intéressants sur la situation présente de l'œuvre.

Ce document signale, tout d'abord, comme un des plus grands obstacles qui s'opposent à l'amélioration des condamnés libérés, l'impossibilité de leur assurer, immédiatement après leur libération, une position qui les mette à l'abri du besoin; la défiance qu'ils inspirent, fait qu'on ne les accueille qu'avec répugnance, et les sociétés de patronage sont obligées de multiplier les démarches pour arriver à leur procurer du travail ou un emploi. Ces démarches absorbent nécessairement un temps plus ou moins long pendant lequel les libérés restent oisifs et ne vivent qu'au moyen des modestes subventions qu'on leur accorde; or, l'oisiveté est mauvaise conseillère, surtout quand elle se joint au manque de ressources. Pour parer au danger, on a tenté, en 1880, de provoquer, dans le canton de Zurich, un mouvement en faveur des condamnés sortant de prison; on aurait voulu obtenir de certains industriels, agriculteurs ou chefs d'atelier, qu'ils prissent l'engagement d'admettre temporairement, les libérés recommandés par l'Association, jusqu'au moment où ils auraient pu être placés définitivement; mais, malgré les louables efforts qui ont été faits en vue de provoquer des adhésions, aucune liste jusqu'ici n'a pu être dressée.

Au commencement de l'exercice 1880-1881, l'Association comptait 18 protégés (*Schützlinge*); dix nouveaux libérés ont été accueillis par elle depuis cette époque, de sorte que 28 personnes ont passé sous son patronage. Sur ce nombre, 17 ont cessé d'être soumises à la surveillance de l'Association, savoir: 4, à raison de leur bonne conduite; 8, à raison de leur éloignement du pays; 4, pour être tombées en état de récidive; une, par suite de son décès. Il restait donc, au moment où le rapport a été rédigé, 11 libérés sous son patronage.

Le budget, du 1<sup>er</sup> avril 1880 au 31 mars 1881, s'est élevé, en recettes, à 8,850 fr. 20 c. et en dépenses à 7,450 francs.

VI

*École industrielle pour les filles du Connecticut  
(États-Unis).*

L'École industrielle du Connecticut est placée à Middletown, elle est divisée en cinq maisons dépendantes de la même administration.

Elle reçoit :

1° Toute fille indisciplinée, de 8 à 16 ans, que ses parents, maîtres ou tuteurs ne peuvent élever.

2° Toute fille, de même âge, qui vagabonde d'habitude ou qui vit de mendicité.

3° Toute fille, toujours de 8 à 16 ans, qui, par suite des vices de ses parents ou des personnes qui l'entourent, est fatalement poussée à l'inconduite.

4° Toute fille, au-dessous de 16 ans, qui a commis quelque délit punissable d'une amende ou d'un court emprisonnement.

Le rapport officiel de 1867 démontrait que l'État renfermait de 300 à 500 enfants dans ces conditions. La charité privée a fondé cette école, mais l'État de Connecticut exerce un contrôle sur son administration.

L'institution a un caractère essentiellement préventif, elle ne veut pas recevoir des jeunes filles vraiment coupables, voleuses de profession ou prostituées, non plus que des enfants simplement pauvres ou orphelines ; elle a pour but la réforme des caractères vicieux et l'éducation des enfants mal entourés.

L'administration de l'école appartient à un Conseil de quatorze Directeurs dont trois fonctionnaires de l'État. Ce Conseil est divisé en trois séries qui se renouvellent à tour de rôle tous les trois ans. Les Directeurs ne reçoivent point d'appointements mais ils sont indemnisés de leurs dépenses.

La direction générale de l'institution appartient au Conseil ; il a sous ses ordres le personnel de l'école composé : d'un surintendant et d'un sous-intendant ; une directrice (matrone) et une sous-directrice pour chaque maison, une institutrice en chef, un fermier et tous les maîtres, maîtresses et aides reconnus nécessaires.

Depuis sa fondation, en 1870, l'école a reçu 480 enfants de 7 à 18 ans, le plus grand nombre y est entré entre 11 et 15 ans. Après un temps d'éducation dont la durée varie suivant les caractères, les jeunes filles sont placées dans des familles au dehors, elles y sont surveillées par les membres du Comité de visiteurs. Dans l'école, le travail manuel occupe toute la matinée ; à 2 heures il cesse et la fin de la journée est consacrée aux classes. Le travail manuel consiste à prendre soin de la maison ; il comprend en outre le blanchissage, la couture, la fabrication de boîtes à papier ; l'école en tire un profit qui diminue ses frais ; mais les directeurs de l'école disent à ce sujet : « Nous regardons ces industries bien moins comme un moyen de bénéfice que comme un moyen d'éducation pour rendre des filles adroites, sérieuses, en état de subvenir à leurs besoins par elles seules. Dès qu'elles sont suffisamment instruites dans une division, elles passent dans une autre ; lorsqu'elles sont en état de gagner leur vie, nous les plaçons au dehors. Nous ne profitons donc que d'un travail d'apprentissage dans chaque industrie ; par conséquent le profit que nous en tirons est bien inférieur à ce qu'il serait si nous avions le gain pour but.

Le placement au dehors est entouré de précautions ; le Conseil a un agent chargé de faire une enquête sur les familles ou les maisons qui doivent recevoir une jeune fille : le règlement interdit, d'une façon générale, de les placer dans un hôtel ou toute maison de ce genre, dans une famille faisant habituellement usage de breuvages alcooliques, ou au service d'un homme sans famille.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1880, l'école renfermait 160 jeunes filles,

61 ont été reçues dans le courant de l'année 1881,

47 ont été placées au dehors,

174 restaient à l'école le 1<sup>er</sup> décembre 1881.

Sur les 47 jeunes filles placées pendant l'année, 11 sont rentrées dans l'école.

5 ont été retirées des places où elles étaient par l'administration de l'École,

2 ont été renvoyées parce que leur service était supprimé,

4 seulement sont rentrées par suite du mécontentement qu'elles ont donné.

Les recettes de l'année 1881 ont été de 304,248 fr. 85 c. L'État alloue à l'école 230,100 fr. 65 c. de subventions, les dons parti-

Juliers ont été de 329 fr. 50 c., le reste des recettes se compose de rentes et des produits du travail de l'École. Les dépenses ont été de 257,936 fr. 95 c.

Les chiffres des recettes et des dépenses ont dépassé les chiffres habituels par suite de la construction d'une nouvelle maison, construction pour laquelle l'État a alloué une subvention particulière.

VII.

*École de réforme pour les garçons de New-Jersey (États-Unis).*

En 1865, l'assemblée législative de l'État de New-Jersey décida la fondation d'une école agricole de réforme pour les jeunes délinquants. Cette école fut ouverte en 1867 à Jamesburg, dans le comté de Middlesex.

Elle reçoit :

1° Tout garçon de huit à seize ans, arrêté sous la prévention d'un crime ou délit quelconque (sauf le meurtre) que le tribunal voudra y envoyer après enquête et avec le consentement de ses parents ou tuteurs;

2° Tout garçon au-dessous de seize ans, reconnu coupable d'un crime ou délit (sauf meurtre);

3° Tout garçon condamné à un emprisonnement, sur une seconde enquête du tribunal provoquée par la demande d'une personne s'intéressant à l'enfant à quelque titre que ce soit.

4° Tout garçon que ses parents ou tuteurs déclareront devant le tribunal ne pouvoir élever par suite de son caractère indiscipliné ou de ses habitudes de vagabondage et de désordre.

L'école contient actuellement 270 élèves; on leur donne l'instruction primaire et on leur apprend un métier manuel. Lorsqu'ils sont jugés suffisamment instruits, on les place au dehors, le Conseil des administrateurs continue à être leur tuteur jusqu'à leur majorité. Ces enfants ne quittent l'école qu'après y avoir passé une année au minimum.

Les travaux manuels sont l'agriculture, la fabrication des briques, la fabrication et le blanchissage des chemises d'homme; il y aussi un atelier de tailleur où 14 garçons confectionnent et entretiennent les vêtements des écoliers, sous la direction d'une femme. L'instruction dans les classes est également donnée par des femmes; l'école est divisée en cinq familles.

Au 31 octobre 1880, dit le dix-septième rapport, l'école renfermait. . . . .	258	garçons
Elle en a reçu dans l'année . . . . .	86	—
Il lui a été renvoyé . . . . .	12	—
TOTAL. . . . .	<u>356</u>	garçons

Elle a placé dans le cours de l'année . . . . .	90	garçons
Le 31 octobre 1881, elle en renfermait. . . . .	266	—
Le plus grand nombre qu'elle ait eu en même temps a été. . . . .	266	—

Elle ne peut en contenir que 300 au plus.

La plupart du temps les enfants, se sont rendus coupables de vol; en général, ils sont admis à 13 et 14 ans, puis à 12 et 13 ans.

Sur les 86 enfants reçus, 76 avaient fait un séjour en prison variant de 1 jour à 4 mois.

Depuis sa fondation, en 1867, l'école de New-Jersey a reçu 1,137 enfants dont 1,047 blancs et 90 de couleur; elle en a placé 871.

Les recettes en 1881 ont été de 287,536 francs; les dépenses ont été de 264,473 fr. 70 c. Les ressources de l'école ont deux sources: les subventions de l'État et le produit du travail.

VIII

*École industrielle pour les filles de New-Jersey. (États-Unis).*

L'école des filles de New-Jersey existe depuis 11 ans; au mois de novembre 1881, elle renfermait 25 enfants.

Dans le courant de l'année (de novembre 1880 à novembre 1881.):

9 enfants sont entrées.

10 ont été libérées.

15 ont été placées.

Ces dernières se conduisent bien ; les élèves de l'école sont très recherchées par les familles ; il y a plus de demandes que de jeunes filles à placer. On leur apprend le travail à l'aiguille et l'école possède 16 machines à coudre.

Les recettes en 1881 ont été de 33,460 fr. 60 c. L'État remet à l'école une subvention de 15,000 francs.

Les dépenses ont été de 7,002 fr. 60 c.

## IX

### *Salles d'asiles de San-Francisco (États-Unis).*

*(Kindergarten.)*

Il y a deux ans que des personnes charitables ont formé une association pour ouvrir, dans San-Francisco, des écoles ou salles d'asile (Kindergarten) destinées à recevoir les malheureux petits enfants, pauvres et abandonnés, qui traînent dans les rues et dans les cours des quartiers les plus sombres de la ville. Cette association s'intitule : *Association libre du Kindergarten* ; elle se compose d'hommes et de femmes appartenant à la classe biblique de Mrs Sarah B. Cooper, église du Calvaire. Cette dame est à la tête de l'OEuvre, elle en partage la direction avec un Conseil de 20 administrateurs élus chaque année.

2 écoles de 2 classes chacune ont été ouvertes dans un quartier populeux surnommé la côte de Barbarie (Barbary Coast). Elles reçoivent plus de 220 enfants de 2 à 6 ans. Dès leur ouverture les « Kindergarten » ont reçu un si grand nombre d'élèves que les directrices avaient fixé 5 ans pour le maximum d'âge ; cette mesure leur était si pénible qu'elles se sont décidées à réunir les enfants de 5 ans dans une salle supplémentaire où des femmes charitables les gardent et les instruisent gratuitement.

L'OEuvre des « Kindergarten » a pu prendre dès la seconde année un rapide développement par suite d'une circonstance pleine d'originalité.

Au bal du carnaval de 1880, les membres du Comité chargé de décerner un prix aux femmes les mieux habillées, offrirent

le premier prix à une dame qui le refusa ; le prix consistait en deux bracelets de diamants ; le Comité les donna à l'œuvre des Kindergarten.

Sur les quatre classes du Kindergarten, deux ont été reconnues par le Conseil des écoles publiques. Le « Kindergarten » n'est soutenu que par les dons et les souscriptions charitables.

Toute personne qui donne une fois pour toutes 20 dollars (100 francs) est membre à vie ; toute personne qui souscrit tous les ans pour trois dollars (15 francs) est membre annuel. Les recettes de 1881 ont été 16,139 fr. 50 c., les dépenses de 13,394 fr. 25 c.